

I) INTRODUCTION

Objet : Cette brochure explique en termes non techniques les Directives pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les projets financés par les prêts de la BIRD et les crédits et les dons de l'IDA (*Directives pour la lutte contre la corruption*). Elle a été préparée à l'intention, principalement, des Emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds de prêts de la Banque mondiale pour leur permettre de mieux comprendre les Directives et elle ne peut en aucun cas se substituer aux *Directives pour la lutte contre la corruption*. Celles-ci, qui couvrent intégralement les questions de corruption, sont jointes à cette brochure.

II) MOTIFS

La corruption compromet l'efficacité du développement

La fraude et la corruption compromettent tous les aspects du développement. Le détournement de fonds destinés aux projets de développement par le biais d'actes de corruption, de manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes (collectivement désignés par l'expression « fraude et corruption ») réduit la mesure dans laquelle les pouvoirs publics, les bailleurs de fonds et la Banque mondiale peuvent atteindre leurs objectifs qui consistent à réduire la pauvreté, attirer des investissements et encourager une bonne gouvernance.

L'argent utilisé pour verser un pot-de-vin ou un dessous-de-table doit être prélevé sur un élément quelconque du financement global d'un projet, ce qui a généralement pour effet d'accroître les prix et de réduire la qualité ou d'amoindrir les résultats dudit projet et, donc, son efficacité. Lorsque des marchés sont attribués à des soumissionnaires qui ne sont pas les plus qualifiés par suite d'une manipulation des offres ou d'autres comportements anticoncurrentiels, les soumissionnaires qualifiés cessent d'avoir confiance dans le système et de présenter des offres. Lorsque l'emprise de la corruption est de notoriété publique, on assiste à une perte de confiance dans les institutions publiques et à l'acceptation d'infrastructures et de services publics inadéquats dans un contexte qui n'incite guère à déclarer les actes de fraude et de corruption présumés. En fin de compte, ce sont les membres de la population qui se retrouvent perdants puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier du plein impact que le projet aurait pu avoir sur le développement.

**Pour lutter efficacement contre la corruption,
les Emprunteurs, la Banque mondiale et les autres
partenaires de développement doivent agir de concert**

Extirper la corruption des activités d'aide au développement ne sera possible que si les Emprunteurs, la Banque et ses partenaires de développement mènent une action concertée. Il est donc nécessaire que l'Emprunteur, les autres bénéficiaires des prêts et la Banque poursuivent des efforts systématiques pour prévenir la fraude et la corruption partout où elle peut se produire, tout en renforçant les structures institutionnelles qui permettront en fin de compte d'enrayer la corruption à la source.

Sur un plan positif, d'importantes mesures ont déjà été prises. En 2006, la Banque a entrepris une série de réformes qui a débouché sur la préparation de directives à l'intention des Emprunteurs pour la prévention et la lutte contre la corruption dans le cadre des projets financés par l'institution ; ces directives ont pour objet d'assurer que les fonds des prêts sont utilisés aux fins prévues, c'est-à-dire pour promouvoir le développement et réduire la pauvreté. Elles ont été préparées dans le but d'énoncer clairement les mesures que les Emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds +s doivent prendre pour s'efforcer de prévenir les actes de fraude et de corruption et d'y remédier lorsqu'ils ont été commis.

Le régime des sanctions désigne l'ensemble des dispositions en vertu desquelles la Banque peut imposer des sanctions à certaines personnes physiques et morales participant à des projets financés par l'institution qui ont commis des actes de corruption ou ont poursuivi des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes, collectivement désignés par l'expression « fraude et corruption ».

III) LA BANQUE MONDIALE ET LES SANCTIONS

Depuis 1996, les *Directives pour la passation des marchés* et les *Directives pour la sélection des consultants* de la Banque mondiale permettent à l'institution d'imposer des sanctions aux personnes morales et physiques qui s'avèrent avoir commis des actes de fraude ou de corruption dans le cadre de la passation de marchés de fournitures ou de contrats de

services, de la sélection de consultants ou de l'exécution de tout marché ou contrat découlant de ces activités. Les deux séries de directives contiennent des définitions des délits de fraude, corruption, collusion, coercition et obstruction passibles de sanctions. Depuis 1999, plus de 330 entreprises et particuliers ont fait l'objet de sanctions de la part de la Banque parce qu'ils ont commis des actes de fraude et de corruption dans le cadre de projets financés par l'institution.

La Réforme des sanctions. En 2006, la Banque mondiale a adopté une série de mesures pour réformer son régime des sanctions de manière à assurer le respect uniforme des normes de déontologie les plus rigoureuses dans tous les aspects des projets qu'elle finance dans le monde entier. Ces normes contribueront à donner des chances égales à toutes les personnes physiques et morales participant à des projets financés par la Banque.

Fondamentalement, la réforme a donné lieu aux modifications ci-après :

- l'adoption de nouvelles définitions des actes de corruption, des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires et des pratiques coercitives qui ont pour effet, notamment, d'étendre le champ d'application des sanctions à des opérations sortant du cadre de la passation des marchés.
- l'inclusion des « manœuvres obstructionnistes », c'est-à-dire l'obstruction délibérée des enquêtes de la Banque en cas d'allégation de fraude et de corruption, en tant que délit distinct pouvant donner lieu à des sanctions.
- l'élargissement de la portée du régime de sanctions pour inclure les activités de la SFI et de la MIGA.

Antérieurement à la réforme des sanctions, des actes de corruption tels que ceux décrits ci-après n'étaient pas passibles de sanctions :

- Une entreprise pouvait échapper à toute sanction alors même qu'elle avait fait obstruction à une enquête au point d'empêcher la Banque de réunir des éléments de preuve suffisants pour prouver les actes de fraude et de corruption présumés.
- Une banque commerciale qui, en tant qu'intermédiaire financier, consentait des prêts subsidiaires aux bénéficiaires locaux sur les fonds d'un prêt de la Banque, pouvait ne pas faire l'objet de sanctions même si elle exigeait des pots-de-vin.
- Un intermédiaire financier ayant fait de fausses déclarations à l'Emprunteur et à la Banque pour les persuader qu'une entité remplissait les conditions requises pour participer au projet pouvait échapper à toute sanction.
- Une ONG engagée par l'Emprunteur aux fins d'assumer les fonctions d'organisme d'exécution pour un projet financé par la Banque pouvait échapper à toute sanction même si elle fournissait des informations financières falsifiées à l'Emprunteur et à la Banque, ne suivait pas les procédures de passation des marchés pour les projets financés par la Banque, exigeait une commission sur tous les contrats d'assistance technique financés par la Banque, effectuaient des achats non autorisés au moyen des fonds du prêt et/ou dégroupaient des marchés en plusieurs sous-marchés pour contourner les dispositions relatives aux seuils à partir desquels lesdits marchés ou contrats sont assujettis à un examen.

IV) DÉFINITIONS DES DÉLITS PASSIBLES DE SANCTIONS

Les définitions ci-après sont celles des actes de fraude et de corruption passibles de sanctions, telles qu'elles figurent dans les Directives pour la lutte contre la corruption. Chaque définition est illustrée par un exemple:

- Un **acte de corruption** consiste à offrir, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.
 - **Exemple :** une entreprise obtient des marchés qui lui sont attribués par des représentants des pouvoirs publics en échange de dessous-de-table ou de pots-de-vin. Un pot-de-vin est, le plus souvent, versé par une entreprise à laquelle un marché a été attribué pour « remercier » sous une forme monétaire le(s) responsable(s) ministériel(s) qui s'est/se sont arrangé(s) pour que le marché revienne à l'entreprise en question. En règle générale, le pot-de-vin représente un pourcentage de la valeur du marché ou du contrat et, dans les pays où la corruption est systémique, ce pourcentage est systématiquement inclus dans les montants sur la base desquels tous les soumissionnaires établissent leur offre. Dans la plupart des cas, les sommes versées à titre de pots-de-vin sont prélevées sur le montant du financement du projet, ce qui réduit l'impact sur le développement de ce dernier.

- Une **manœuvre frauduleuse** recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment une partie pour obtenir un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.
 - **Exemple :** la performance d'un important cabinet de consultants durant l'exécution d'un projet laisse tant à désirer que la situation suscite des soupçons quant à la véracité des déclarations relatives aux compétences et aux qualifications du cabinet. Une enquête confirme que l'expérience et les références du principal ainsi que les qualifications et les accréditations du cabinet de consultants ont été falsifiées pour répondre aux critères de sélection de l'appel d'offres.

- Une **pratique coercitive** consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie ?
 - **Exemple :** dans le cadre d'un projet routier, il s'avère que la passation de marchés au titre de deux routes financées par la Banque a donné lieu à des actes d'intimidation dirigés contre des soumissionnaires concurrents. Une enquête révèle que la société choisie, avant même l'appel d'offres, pour obtenir le marché dans le cadre de manœuvres collusoires, a eu recours à la fois à des menaces portant sur les futurs intérêts commerciaux des sociétés concurrentes ou sur la sécurité des

employés de ces dernières et au paiement des soumissionnaires « perdants » pour s'assurer qu'ils présentent des offres trop élevées. Dans un cas, les représentants d'une entreprise ont maintenu les employés d'un concurrent en captivité pour forcer ce dernier à manquer la date limite de soumission des offres. Par suite des manœuvres collusoires, le prix de l'offre retenue est considérablement supérieur à ce qu'il aurait été si la concurrence avait joué librement. Ces manœuvres réduisent donc l'impact du projet sur le développement et sapent la confiance dans le système de passation des marchés de la Banque.

- Une **pratique collusoire** est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - **Exemple** : un gouvernement emprunteur arrête un responsable d'un organisme chargé de l'exécution d'un projet financé par la Banque pour motif d'irrégularités financières. En raison de cette arrestation et des informations communiquées par la suite par un entrepreneur, une enquête est ouverte sur les marchés pertinents, qui révèle que le représentant de l'organisme a monté un réseau par des manœuvres collusoires pour qu'un grand nombre de marchés soit attribué à sa propre entreprise et à celles d'autres personnes de sa connaissance. Pour exécuter ces manœuvres collusoires, le représentant de l'organisme a exercé des pressions sur les représentants des autorités locales participant à l'attribution des marchés.

- Une **manœuvre obstructionniste** s'entend d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou à faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque.

➤ **Exemple :** Une entreprise à laquelle un marché a été attribué au titre d'un projet financé par la Banque ayant été accusée de corruption, des enquêteurs se sont mis en rapport avec elle en vue de procéder à l'audit de ses états financiers. Bien que l'entreprise soit dans l'obligation, aux termes de l'accord conclu, de donner accès à ses écritures et états financiers, elle refuse de s'exécuter. Ce refus est en lui-même un délit qui pourrait se traduire par l'impossibilité pour l'entreprise de soumissionner au titre de futurs marchés de la Banque.

Les *Directives pour la lutte contre la corruption* n'exigent pas que l'acte illicite ait été commis ou qu'il ait abouti pour que ledit acte soit passible de sanctions. Par exemple, l'offre d'un dessous-de-table ou d'un pot-de-vin à une autre partie constitue un acte de corruption et peut faire l'objet d'une sanction, que cette offre ait été accepté ou non ou que l'objectif du paiement ait été atteint ou non.

V) ACTIONS DEVANT ÊTRE PRISES PAR LES EMPRUNTEURS ET AUTRES BÉNÉFICIAIRES DES PRÊTS POUR CONTRIBUER À LA PRÉVENTION ET À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION DANS LE CADRE DES PROJETS FINANCÉS PAR LA BANQUE

Les Directives énoncent les mesures que doivent prendre les Emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds de prêts pour contribuer à prévenir et à lutter contre la fraude et la corruption dans les projets financés par la Banque. Il leur faut notamment :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de fraude et de corruption dans le cadre des projets, notamment en maintenant en place des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées. L'Emprunteur et la Banque doivent s'entendre sur lesdites pratiques et modalités durant la conception du projet et, si les activités de supervision font apparaître des insuffisances, des mesures doivent être prises pour remédier auxdites insuffisances durant l'exécution du projet.
- informer les parties prenantes, en s'assurant que les *Directives pour la lutte contre la corruption* sont mises à la disposition du personnel du projet, des ONG, intermédiaires financiers et autres organismes d'exécution ainsi qu'aux membres de leur personnel qui travaillent sur le projet.
- communiquer toute allégation de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds de prêts et coopérer à l'enquête de la Banque.

- si des actes de fraude ou de corruption sont commis dans le cadre d'un projet financé par la Banque, prendre en temps voulu des mesures appropriées pour remédier au problème. L'Emprunteur et la Banque se consulteront sur les mesures à prendre dans chaque cas.
- en ce qui concerne les Emprunteurs, inclure dans les accords qu'ils concluent avec les autres bénéficiaires des fonds de prêts (y compris les organismes chargés de l'exécution d'un projet) des clauses aux termes desquels le bénéficiaire de fonds d'un prêt accepte de se conformer aux Directives pour la lutte contre la corruption. Si un bénéficiaire fait l'objet d'une sanction de la Banque mondiale parce qu'il a enfreint lesdites directives, l'Emprunteur peut résilier l'accord. Les bénéficiaires des fonds de prêts qui concluent des accords avec d'autres bénéficiaires desdits fonds de prêts doivent inclure les mêmes clauses dans lesdits accords.

Quels sont les éléments nouveaux ? La plupart de ces mesures ne sont pas vraiment nouvelles. Les *Directives* ne font qu'énoncer plus clairement ce que la Banque attend déjà des Emprunteurs en vue de prévenir et de lutter contre la fraude et la corruption dans les projets qu'elle finance. De nouvelles obligations sont toutefois imposées, qui tiennent à l'élargissement de la portée du régime des sanctions pour couvrir les bénéficiaires autres que les fournisseurs et les entreprises auxquels des marchés de fournitures ou des contrats de services ont été attribués dans le cadre des *Directives pour la passation des marchés* et des *Directives pour la sélection des consultants* de la Banque.

Ces mesures ne devraient pas engendrer un surcroît de dépenses notables pour l'Emprunteur. Par exemple, il est possible d'informer les parties prenantes des différents aspects de la lutte contre la corruption dans le cadre du lancement du projet, dans la plupart des cas sans avoir à

organiser une réunion spéciale à cet effet. Les modalités peuvent être établies dans le cadre de la conception du projet. De plus amples informations sur les mesures que les Emprunteurs et autres bénéficiaires des fonds de prêts ont la possibilité de prendre pour prévenir et lutter contre la corruption peuvent être obtenues auprès de la Banque mondiale (voir ci-après).

VI) MESURES POUVANT ÊTRE PRISES PAR LA BANQUE MONDIALE EN CAS DE FRAUDE ET DE CORRUPTION

Les Directives pour la lutte contre la corruption énoncent également les mesures que la Banque peut prendre à l'encontre des personnes morales et physiques qui commettent des délits passibles de sanction dans le cadre d'un projet financé par la Banque. Celle-ci suit, pour ce faire, un processus bien défini, conçu pour protéger les fonds qui lui sont confiés et veiller à ce que les fonds de prêts soient utilisés aux fins prévues. Les Directives fournissent de même aux personnes morales et physiques un processus qu'elles peuvent suivre pour répondre aux allégations d'irrégularités.

Le Service de déontologie institutionnelle (INT) enquête sur toute accusation de délit passible de sanction portée contre une personne morale ou physique. Si INT estime qu'il a suffisamment d'éléments pour étayer les allégations, l'affaire est renvoyée devant un Responsable de l'évaluation et de la suspension.

Ledit Responsable de l'évaluation et de la suspension examine les éléments de preuve soumis par INT et détermine si l'acte de fraude ou de corruption présumé a effectivement été commis. Si c'est le cas, ledit Responsable délivre un *Avis de procédure de sanctions* à la personne morale ou physique présumée avoir commis un acte de fraude ou de corruption. L'Avis fait état

des allégations, des éléments de preuve et de la sanction recommandée. La personne morale ou physique en cause a la possibilité de ne pas contester les allégations ou la sanction recommandée, auquel cas, ladite sanction est imposée. Le Responsable de l'évaluation et de la suspension peut aussi suspendre à titre temporaire le droit d'une personne morale ou physique de soumissionner pour obtenir des marchés ou contrats financés par la Banque en attendant le résultat final du processus de sanctions.

Si la personne morale ou physique conteste les allégations ou la sanction recommandée, l'affaire est renvoyée devant le Comité des sanctions de la Banque mondiale. Le Comité des sanctions se compose de trois membres des services de la Banque et de quatre membres non employés de la Banque. Il examine les allégations et les recommandations portées dans l'Avis, ainsi que toute réponse présentée par la personne morale ou physique, avant de prendre une décision définitive. Le Comité examine tous les éléments de preuve relatifs à l'affaire et peut tenir une audience dans le cadre de ses délibérations.

La Banque peut imposer un certain nombre de sanctions aux bénéficiaires de fonds de prêts qui ont participé à des actes de corruption :

- La publication d'une **lettre de réprimande** adressée à la partie faisant l'objet de la sanction.

- **L'exclusion** de la partie faisant l'objet de la sanction, avec effet immédiat, de toute activité se rapportant à un projet de la Banque, indéfiniment ou pendant une période déterminée.
- **La non-exclusion conditionnelle** de la partie faisant l'objet de la sanction, qui est informée qu'elle sera exclue à moins qu'elle ne remplisse certaines conditions ; aux termes desdites conditions, la partie en cause doit prendre différentes mesures pour s'assurer qu'aucun nouvel acte de fraude ou de corruption ne sera commis, par exemple en mettant en place un programme de déontologie et/ou en réparant les dommages causés par son action, notamment par voie de restitution (voir ci-après) ;
- **L'exclusion avec levée conditionnelle des mesures d'exclusion** de la partie faisant l'objet de la sanction, qui n'est exclue que jusqu'à ce que les conditions stipulées aient été remplies ; et
- **La restitution**, c'est-à-dire le reversement des gains acquis malhonnêtement à l'État ou à la victime de l'acte de fraude et de corruption.

La Banque mondiale n'impose pas de sanctions aux gouvernements ou représentants du gouvernement de ses États membres. Si des actes de fraude et de corruption sont commis par

des membres des administrations publiques, la Banque collabore avec le gouvernement pour résoudre le problème ; si ces efforts n'aboutissent pas, la Banque peut exercer les droits qui lui sont conférés dans l'accord juridique qu'elle a conclu avec le pays. Elle peut suspendre les décaissements et /ou annuler le montant non décaissé du prêt, voire même exiger le remboursement anticipé dudit prêt. La Banque est habilitée à prendre lesdites mesures si :

- la Banque détermine que des actes de fraude ou de corruption ont été commis en rapport avec les fonds du prêt, et que l'Emprunteur n'a pas pris en temps voulu des mesures appropriées.
- l'Emprunteur (s'il n'est pas l'État membre) fait l'objet de sanctions dans le cadre d'un autre projet.
- l'Emprunteur, ou tout autre bénéficiaire des fonds du prêt, ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des *Directives pour la lutte contre la corruption*.

VII) Harmonisation avec les Institutions financières internationales (IFI) et les Donateurs

En février 2006, les responsables de la Banque africaine de développement, de la Banque asiatique de développement, de la Banque européenne d'investissement, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque interaméricaine de développement, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international ont annoncé la création d'un groupe de travail conjoint des Institutions financières internationales (IFI) pour la lutte contre la corruption. Les dirigeants se sont accordés à reconnaître la nécessité de procéder à « la normalisation des définitions de la corruption ; d'accroître la cohérence des règles et procédures d'enquête ; d'améliorer l'échange d'informations ; et de garantir que les mesures d'application prises par une institution ont l'appui de toutes les autres ».

Le Cadre commun du Groupe de travail des IFI a été présenté le 17 septembre 2006, à l'occasion des Assemblées annuelles de la Banque mondiale à Singapour. Cet accord sans précédent conclu par les banques marque un progrès significatif car il permet à toutes les IFI de travailler en appliquant les mêmes normes et procédures. Le Cadre commun, entre autres, présente de nouvelles définitions uniformes des pratiques frauduleuses et de corruption ainsi que des principes et des directives pour la poursuite d'enquêtes, et encourage l'échange d'informations entre les institutions.

VIII) Comment entrer en contact avec la Banque

La version intégrale des *Directives pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA* est jointe à cette brochure. Vous pouvez adresser vos questions ou vos commentaires au Bureau de la Banque mondiale le plus proche de vous ou soumettre une question à partir du site www.worldbank.org/sanctionsreform

Vous pouvez aussi appeler la permanence téléphonique dédiée aux cas de fraude et corruption par INT en composant le 1-800-831-0463 ou appeler en PCV le 1-704-556-7046. Les appels anonymes sont acceptés.

Vous trouverez la version intégrale des Directives pour la prévention et la lutte contre la corruption dans les Projets financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits et les Dons de l'IDA jointe à ce Guide de l'utilisateur.

*** ** * ** * *

DIRECTIVES POUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

**« Directives pour la prévention
et la lutte contre la corruption
dans les Projets financés
par les Prêts de la BIRD
et les Crédits et les Dons de l'IDA »**

**pour la prévention et la lutte
contre la fraude et la corruption
dans les projets financés
par les prêts de la BIRD
et les crédits et les dons de l'IDA**

en date du 15 octobre 2006

Objet et Principes généraux

1. Les présentes Directives ont pour objet de prévenir et de lutter contre les actes de fraude et de corruption qui peuvent survenir dans le cadre de l'utilisation des financements de la Banque internationale pour la reconstruction et le

développement (BIRD) ou de l'Association internationale de développement (IDA), durant la préparation et/ou l'exécution de projets d'investissement financés par la BIRD/IDA. Elles énoncent les principes généraux, les conditions à remplir et les sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui reçoivent lesdits fonds, ou qui sont responsables du dépôt ou du transfert desdits fonds ou encore qui prennent ou influencent les décisions relatives à l'utilisation desdits fonds.

2. Toutes les personnes physiques et morales visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent respecter les normes d'éthique les plus strictes. À cet effet, lesdites personnes physiques et morales doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption, et s'abstenir de commettre des actes de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds des prêts de la BIRD ou de l'IDA.

Considérations juridiques

3. L'Accord de Prêt¹ conclu en vue de l'octroi

¹ Chaque fois qu'elle est employée dans les présentes Directives, l'expression « Accord de Prêt » recouvre également tout Accord de Garantie régissant l'octroi d'une garantie au titre d'un Prêt de la BIRD par l'État membre, tout Accord de Financement régissant l'octroi d'un Crédit de l'IDA ou d'un Don de l'IDA, tout accord octroyant une avance pour la préparation d'un projet ou un Don du Fonds de développement institutionnel (FDI), tout Accord de Don d'un Fonds fiduciaire octroyant un don au titre de projets exécutés par les bénéficiaires lorsque lesdites

d'un Prêt² régit les relations juridiques entre l'Emprunteur³ et la Banque⁴ dans le cadre du projet spécifique au titre duquel le Prêt est consenti. La responsabilité de l'exécution du projet⁵ conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt, notamment l'utilisation des fonds du Prêt,

Directives sont appliquées audit Accord, et tout Accord de Projet faisant intervenir une Entité chargée de la mise en œuvre du projet en rapport avec un prêt de la BIRD ou un crédit ou un don de l'IDA.

² Le terme « Prêts » recouvre les prêts de la BIRD ainsi que les crédits et les dons de l'IDA, les avances au titre du Mécanisme pour la préparation des projets, les dons du FDI, et les dons de Fonds fiduciaires pour des projets exécutés par les bénéficiaires auxquels les présentes Directives s'appliquent en vertu de l'accord de don correspondant ; en revanche, ce terme ne couvre pas les financements à l'appui de la politique de développement à moins que la Banque ne se soit entendue avec l'Emprunteur sur les emplois particuliers qui peuvent être faits des fonds du prêt.

³ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » recouvre le bénéficiaire d'un don. Dans certains cas, un Prêt de la BIRD peut être accordé à une entité autre que l'État membre. Dans ce cas, chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Emprunteur » recouvre l'État membre en tant que Garant du Prêt, à moins que le contexte n'en dispose autrement. Dans certains cas, un projet ou une partie d'un projet est exécuté par une Entité chargée de l'exécution du Projet avec laquelle la Banque conclut un Accord de Projet. Dans ces circonstances, le terme « Emprunteur » inclut l'Entité chargée de l'exécution du Projet, telle que définie dans l'Accord de Prêt.

⁴ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « Banque » désigne aussi bien la BIRD que l'IDA.

⁵ Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « projet » désigne le Projet tel qu'il est défini dans l'Accord de Prêt.

incombe à l’Emprunteur. La Banque, quant à elle, a le devoir fiduciaire, en vertu de ses Statuts, de prendre « des dispositions en vue d’obtenir que le produit d’un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d’économie et de rendement et sans laisser intervenir des influences ou considérations politiques ou extra-économiques »⁶. Les présentes Directives constituent un important élément de ces dispositions et sont applicables à la préparation et à l’exécution du projet conformément aux dispositions de l’Accord de Prêt.

Champ d’application

4. Les dispositions des présentes Directives couvrent les manœuvres frauduleuses et les actes de corruption qui peuvent survenir dans le cadre de l’emploi des fonds d’un Prêt durant la préparation et l’exécution d’un projet financé en totalité ou en partie par la Banque. Les présentes Directives couvrent les actes de fraude et de corruption non seulement en cas de détournement direct des fonds du prêt pour financer des dépenses non éligibles, mais aussi les actes de fraude et de corruption commis aux fins d’influencer toute décision portant sur l’utilisation des fonds d’un Prêt. Toutes ces actes de fraude et de corruption sont réputés, aux fins des présentes Directives, être commis « dans le cadre de l’utilisation des fonds du Prêt ».

⁶ Statuts de la BIRD, Article III, Section 5 b) ; Statuts de l’IDA, Article V, Section 1 g).

5. Les présentes Directives s'appliquent à l'Emprunteur et à toute autre personne physique ou morale qui reçoit des fonds d'un Prêt pour son propre usage (par exemple les « utilisateurs finaux »), les personnes physiques ou morales, des agents financiers par exemple, qui sont chargées de déposer ou de transférer les fonds d'un Prêt (qu'elles en soient ou non les bénéficiaires), et les personnes physiques ou morales qui prennent ou influencent les décisions concernant l'utilisation des fonds d'un Prêt. Lesdites personnes physiques et morales sont désignées, dans les présentes Directives, par l'expression « bénéficiaires des fonds du Prêt », qu'elles prennent ou non physiquement possession desdits fonds⁷

Les dispositions particulières prises par la Banque en cas de fraude et de corruption dans le cadre de la passation ou de l'exécution des marchés de fournitures et de travaux ou des contrats de services financés par les fonds d'un Prêt de l'institution, sont énoncées dans les *Directives : Passation de marchés financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits de l'IDA*, en date de mai 2004, assorties de modifications apportées jusqu'en octobre 2006 (« Directives pour la passation des marchés ») et les *Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale*, mai 2004, assorties des modifications apportées jusqu'en

⁷ Certaines personnes physiques ou morales peuvent rentrer dans plus d'une des catégories identifiées au paragraphe 5. Un intermédiaire financier, par exemple, peut recevoir un paiement au titre de ses services, transférer des fonds aux utilisateurs finaux et prendre ou influencer des décisions concernant l'utilisation des fonds du prêt.

octobre 2006 (« Directives pour la sélection de consultants »).

Définitions des pratiques qualifiées de Fraude et Corruption

7. Les présentes Directives couvrent les pratiques définies ci-après lorsqu'elles sont le fait de bénéficiaires de fonds de Prêts et concernent l'emploi desdits fonds⁸ :

a) Un « acte de corruption » consiste à offrir, donner, solliciter ou accepter, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie⁹.

b) Une « manœuvre frauduleuse » recouvre tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment¹⁰, une partie pour obtenir

⁸ À moins que l'Accord de Prêt n'en dispose autrement, chaque fois qu'ils sont employés dans l'Accord de Prêt, y compris dans les Conditions Générales applicables, ces termes ont les significations qui leur sont données au paragraphe 7 des présentes Directives.

⁹ Les paiements illicites et les versements occultes sont des exemples typiques d'actes de corruption.

¹⁰ Pour être réputé agir « délibérément ou imprudemment », le responsable d'une manœuvre frauduleuse doit ou bien savoir que l'information ou l'impression qu'il a donnée est fausse, ou être tout à fait indifférent à la possibilité qu'elle soit fausse. La fourniture d'une information ou d'une

un avantage financier ou d'une autre nature ou pour se soustraire à une obligation.

c) Une « pratique collusoire » est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but irrégulier, par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

d) Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une quelconque partie ou à un bien quelconque de cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

e) Une « manœuvre obstructionniste » s'entend : a) d'un acte visant à détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses ou des pratiques coercitives ou collusoires présumées, et à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de

impression inexacte par suite d'une simple négligence ne constitue pas en soi une manœuvre frauduleuse.

poursuivre l'enquête, ou b) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information¹¹

8. Les pratiques ci-dessus, telles que définies, sont parfois désignées collectivement dans les présentes Directives par l'expression « fraude et corruption »

Actions devant être prises par l'Emprunteur pour prévenir et lutter contre la fraude et la corruption dans le cadre de l'utilisation des Fonds d'un Prêt

9. Aux fins de promouvoir l'objectif et les principes généraux ci-dessus, l'Emprunteur :

a) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, notamment (mais non exclusivement) : i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s'assurer que les fonds du Prêt sont seulement

¹¹ Lesdits droits recouvrent, entre autres, les droits énoncés au paragraphe 9(d) ci-après.

utilisés conformément aux objectifs au titre desquels le Prêt a été accordé, et ii) en veillant à ce que tous ses représentants¹² participant au projet, et tous les bénéficiaires des fonds du Prêt avec lesquels il conclut un accord concernant le projet, reçoivent un exemplaire des présentes Directives et soient informés de leur teneur ;

b) informe immédiatement la Banque de toute allégation de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt qui est portée à son attention ;

c) si la Banque détermine que toute personne physique ou morale visée à l'alinéa a) ci-dessus s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, prend en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour combattre lesdits actes ou manœuvres lorsqu'ils ou elles ont été commis(es) ;

d) inclut dans l'accord qu'il conclut avec chacun des bénéficiaires des fonds du Prêt toute disposition que la Banque peut

¹² Chaque fois qu'il est employé dans les présentes Directives, le terme « représentants » d'une entité désigne également ses fonctionnaires, administrateurs, employés et agents.

requérir pour donner pleinement effet aux présentes Directives et en vertu desquelles, notamment (mais non exclusivement) : i) ledit bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions énoncées au paragraphe 10 des présentes Directives, ii) ledit bénéficiaire permet à la Banque d'examiner tous les comptes, écritures et autres états financiers se rapportant au Projet que ledit bénéficiaire est tenu d'établir en vertu de l'Accord de Prêt et de les faire auditer par la Banque ou pour le compte de la Banque, iii) ledit accord peut être suspendu ou résilié de manière anticipée par l'Emprunteur si ledit bénéficiaire est déclaré inéligible par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-après, et iv) ledit bénéficiaire restitue tout montant du prêt en rapport avec lequel les actes de fraude et de corruption ont été commis ;

e) coopère pleinement avec les représentants de la Banque à toute enquête portant sur des allégations de fraude de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt ; et

f) si la Banque déclare qu'un bénéficiaire quelconque des fonds du Prêt est inéligible en vertu des dispositions du paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à cette déclaration, notamment, en : i) exerçant le droit qu'a

l'Emprunteur de résilier de manière anticipée ou de suspendre l'accord conclu entre l'Emprunteur et ledit bénéficiaire et/ou ii) en demandant restitution.

Autres Bénéficiaires des fonds du Prêt

10. Aux fins de promouvoir l'objectif et les principes généraux ci-dessus, chaque bénéficiaire de fonds du Prêt concluant un accord avec l'Emprunteur (ou avec un autre bénéficiaire de fonds du Prêt) se rapportant au Projet :

a) exécute les activités relatives au projet conformément aux principes généraux susmentionnés et aux dispositions de l'accord qu'il a conclu avec l'Emprunteur, visé au paragraphe 9 d) ci-dessus ; et inclut des dispositions similaires dans tout accord concernant le Projet qu'il peut conclure avec d'autres bénéficiaires de fonds du Prêt ;

b) informe immédiatement la Banque de toute allégation de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt qui est portée à son attention ;

c) coopère pleinement avec les représentants de la Banque à toute enquête portant sur des allégations de fraude de

corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt ;

d) prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de corruption et les manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives et obstructionnistes par ses représentants (le cas échéant) dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, notamment (mais non exclusivement) : i) en adoptant des pratiques fiduciaires et administratives et des modalités institutionnelles appropriées pour s'assurer que les fonds du Prêt sont seulement utilisés conformément aux objectifs au titre desquels le Prêt a été accordé, et ii) en veillant à ce que tous ses représentants reçoivent un exemplaire des présentes Directives et soient informés de leur teneur ;

e) si un représentant quelconque dudit bénéficiaire est déclaré inéligible pour les motifs indiqués au paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment en relevant ledit représentant de toutes les fonctions et responsabilités qui lui incombent dans le cadre du projet ou, si la Banque le demande ou les circonstances le justifient, en mettant un terme aux engagements contractuels avec ledit représentant ; et

f) s'il a conclu un accord se rapportant au projet avec une autre personne physique ou morale qui est déclaré inéligible pour les motifs indiqués au paragraphe 11 ci-après, prend toutes les mesures nécessaires et appropriées pour donner pleinement effet à ladite déclaration, notamment i) en exerçant le droit qu'il a de résilier de manière anticipée ou de suspendre ledit accord et/ou ii) en demandant restitution.

Sanctions et mesures connexes prises par la Banque en cas de fraude et de corruption

11. Aux fins de promouvoir l'objectif et les principes généraux ci-dessus, la Banque a le droit :

a) d'imposer des sanctions à tout bénéficiaire de fonds du Prêt¹³ autre que l'État membre¹⁴ (et/ou, si ledit bénéficiaire est une personne morale, par opposition à une personne physique, l'un quelconque de ses représentants) ; lesdites sanctions couvrent (sans toutefois s'y limiter) la déclaration de l'inéligibilité de la personne physique ou morale à recevoir des fonds provenant de tout Prêt consenti par la Banque ou à continuer de participer d'une manière quelconque à la préparation ou à l'exécution du projet ou de tout autre projet financé, en totalité ou en partie, par la Banque, si la Banque détermine¹⁵ à un moment quelconque que ladite personne physique ou morale s'est livrée à des actes de

¹³ De la même manière qu'elle peut imposer des sanctions aux soumissionnaires dans le cadre de la passation de marchés, la Banque peut imposer des sanctions aux personnes physiques et morales qui se livrent à des actes de fraude et de corruption dans le cadre de la procédure qu'elles suivent pour être admises à bénéficier des fonds d'un Prêt (telle une banque qui fournirait de faux documents de manière à avoir la possibilité de jouer le rôle d'intermédiaire financier dans le cadre d'un projet financé par la Banque), que ces actes aboutissent ou non

¹⁴ L'État membre s'entend des représentants et employés du gouvernement national ou de toute subdivision politique ou administrative dudit gouvernement, des entreprises d'État et des organismes publics qui ne sont pas éligibles à soumissionner conformément aux termes du paragraphe 1.8 c) des Directives pour la passation des marchés ou à participer conformément aux termes du paragraphe 1.11 c) des Directives pour la sélection des consultants.

¹⁵ La Banque a constitué un Comité des sanctions et a défini les procédures connexes aux fins de pouvoir procéder à de telles évaluations. Les procédures du Comité des sanctions énoncent toutes les sanctions auxquelles la Banque peut avoir recours.

corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructionnistes dans le cadre de l'utilisation des fonds du prêt¹⁶

b) si elle détermine que tout bénéficiaire de fonds du Prêt rentrant dans cette catégorie est également un fournisseur potentiel de fournitures, de travaux ou de services, de déclarer ledit bénéficiaire inéligible conformément aux dispositions du paragraphe 1.8 d) des Directives pour la passation des marchés ou du paragraphe 1.11 b) des Directives pour la sélection des consultants (selon le cas) ; et

c) de déclarer qu'une entreprise, un consultant ou un particulier est inéligible en vertu des dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe si ladite entreprise, ledit consultant ou ladite personne physique a été déclaré(e) inéligible conformément aux dispositions du paragraphe 1.14 des Directives pour la passation des marchés ou du paragraphe 1.22 des Directives pour la sélection des consultants.

Dispositions diverses

12. Les dispositions des présentes Directives ne limitent aucun autre droit, recours¹⁷ ou obligation de la Banque ou de l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Prêt ou de tout autre instrument auquel la Banque et l'Emprunteur sont conjointement parties.

¹⁶ Les sanctions peuvent également inclure, sans toutefois s'y limiter, le reversement de tout montant du Prêt en rapport avec lequel le comportement faisant l'objet de la sanction s'est produit. La Banque peut publier l'identité de toute entité déclarée inéligible en application des dispositions du paragraphe 11.

¹⁷ L'Accord de Prêt confère à la Banque certains droits et recours qu'elle peut exercer au regard du Prêt en cas de fraude et de corruption dans le cadre de l'utilisation des fonds du Prêt, dans les circonstances énoncées dans l'Accord.